

RÈGLEMENT (CEE) N° 219/76 DE LA COMMISSION
du 30 janvier 1976
modifiant les restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
740/75 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que les restitutions à l'exportation dans le
secteur du lait et des produits laitiers ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 30/76 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 48/76 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 30/76 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les restitutions à l'exportation pour
les produits repris à l'annexe du présent règlement,
comme il est indiqué à ladite annexe;

considérant que le comité de gestion du lait et des
produits laitiers n'a pas émis d'avis dans le délai
imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions visées à l'article 17 du règlement
(CEE) n° 804/68, pour les produits en l'état, fixées à
l'annexe du règlement (CEE) n° 30/76 modifié, sont,
pour les produits repris à l'annexe du présent règle-
ment, modifiées aux montants y figurant.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les exporta-
tions vers la zone E pour les produits relevant des posi-
tions 04.01, 04.02, 04.03 et 23.07 du tarif douanier
commun.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 2 février
1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 5 du 10. 1. 1976, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 7 du 14. 1. 1976, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 30 janvier 1976, modifiant les restitutions à l'exportation
de certains produits laitiers

Les sous-positions suivantes de l'annexe du règlement (CEE) n° 30/76 modifié et les montants correspondants se lisent comme suit :

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés : A. sans addition de sucre : II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés : b) autres, à l'exclusion de produits contenant de la farine de poisson ou de l'huile de poisson ou de l'huile de foie de poisson et du carbonate ou du sulfate de fer, d'une teneur en poids de matières grasses : 1. inférieure ou égale à 1,5 % : (aa) dénaturés conformément au règlement (CEE) n° 990/72 (bb) exportés dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 196/76 (cc) autres	1020 15 1020 25 1020 35	56,00 56,00 48,48
23.07	Préparations fourragères, mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : ex B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B et des produits laitiers, à l'exclusion des aliments composés spéciaux ⁽¹⁾ : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose : a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % : 3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, à l'exclusion du lactosérum en poudre : (aa) inférieure à 30 % (bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 % (dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 % (ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 % (ff) égale ou supérieure à 70 % 4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 % et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, à l'exclusion du lactosérum en poudre : (aa) inférieure à 30 % (bb) égale ou supérieure à 30 % et inférieure à 40 % (cc) égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 50 %	5700 12 5700 22 5700 32 5700 41 5700 51 5700 61 5800 12 5800 22 5800 31	— 17,92 23,52 29,12 34,72 40,32 — 17,92 23,52

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Code	Montant de la restitution UC/100 kg poids net (sauf autre indication)
23.07 (suite)	(dd) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5800 41	29,12
	(ee) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5800 51	34,72
	(ff) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 75 %	5800 61	40,32
	(gg) égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 80 %	5800 71	43,12
	(hh) égale ou supérieure à 80 %	5800 81	45,92
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers et d'une teneur en poids de lait en poudre d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %, à l'exclusion du lactosérum en poudre :		
	(a) égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 60 %	5900 11	29,12
	(b) égale ou supérieure à 60 % et inférieure à 70 %	5900 21	34,72
	(c) égale ou supérieure à 70 % et inférieure à 80 %	5900 31	40,32
	(d) égale ou supérieure à 80 %	5900 41	45,92

(¹) Sont considérés comme aliments composés spéciaux les aliments contenant :

- a) du lait écrémé en poudre,
- b) de la farine de poisson ou de l'huile de poisson ou de l'huile de foie de poisson et
- c) du charbon actif ou un mélange de jaune tartrazine (E 102) et bleu patenté V (E 131) ou du rouge cochenille A (E 124) ou du bleu patenté V (E 131), et/ou
- d) du carbonate de fer ou du sulfate de fer.